

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

**24 JUILLET 1997. Décret-programme portant  
diverses mesures urgentes concernant l'enseignement**

TITRE III. - Dispositions relatives à l'enseignement supérieur dispensé dans les hautes écoles

CHAPITRE Ier. - Modifications apportées au décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles

Art. 19. A l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 22 du même décret, est ajouté un septième point rédigé comme suit :

**« 7° soit d'une attestation de succès à l'un des examens d'admission organisés par les institutions universitaires, conformément à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, littera e), et § 2 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques. »**

<http://www.ejustice.just.fgov.be/>

Moniteur belge

**ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE RELATIF  
AU PROGRAMME DE L'EXAMEN D'ADMISSION AUX ETUDES  
UNIVERSITAIRES DE 1ER CYCLE.**

**Le Gouvernement de la Communauté française,**

Vu le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment l'article 10, § 1er, e);

Vu l'avis collégial des recteurs des institutions universitaires;

Vu l'avis du conseil interuniversitaire de la Communauté française;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

**A R R E T E**

**Article 1er.**

L'examen d'admission aux études universitaires de 1er cycle, à l'exception des études en sciences appliquées, porte obligatoirement sur les matières suivantes:

1° le français;

2° les mathématiques;

3° quatre matières choisies par l'étudiant parmi les suivantes:

- a) une deuxième langue choisie librement par l'étudiant parmi le néerlandais, l'allemand, l'anglais et le latin;
- b) l'histoire;
- c) la géographie;
- d) la physique;
- e) la chimie;
- f) la biologie.

## Article 2.

Le français ou les mathématiques, au choix de l'étudiant, font l'objet d'une épreuve approfondie.

Parmi les matières choisies par l'étudiant, le jury en détermine au moins une qui fera l'objet d'une épreuve orale.

## Article 3.

Le programme détaillé des matières mentionnées à l'article 1er figure en annexe du présent arrêté.

Il peut être modifié par le Gouvernement sur proposition d'une commission désignée par les recteurs des institutions universitaires et après avis collégial des recteurs et consultation du CIUF.

## Article 4.

L'attestation de succès à l'examen d'admission dont le programme est fixé par le présent arrêté donne accès à toutes les études universitaires de 1er cycle, à l'exception des études en sciences appliquées.

## Article 5.

Les étudiants qui en font la demande peuvent également présenter en vue de leur admission, pour l'année académique 1996-1997, aux études universitaires de 1er cycle, à l'exception des études en sciences appliquées, le programme de l'examen fixé par l'arrêté royal du 5 juillet 1965 déterminant, en ce qui concerne l'examen d'admission aux études de candidat ingénieur agronome organisé par les instituts agronomiques, les matières de l'examen, le niveau des connaissances exigées et les dispenses d'interrogation ou le programme fixé par l'arrêté royal du 5 juillet 1965 déterminant, en ce qui concerne l'examen d'admission aux études de candidat en sciences - groupes sciences mathématiques et physiques - organisé par les universités et établissements assimilés, les matières de l'examen, le niveau des connaissances exigées et les dispenses d'interrogation.

Article 6

Sont abrogés:

- 1° l'arrêté royal du 5 juillet 1965 déterminant, en ce qui concerne l'examen d'admission aux études de candidat ingénieur agronome organisé par les instituts agronomiques, les matières de l'examen, le niveau des connaissances exigées et les dispenses d'interrogation;
- 2° l'arrêté royal du 5 juillet 1965 déterminant, en ce qui concerne l'examen d'admission aux études de candidat en sciences - groupes sciences mathématiques et physiques - organisé par les universités et établissements assimilés, les matières de l'examen, le niveau des connaissances exigées et les dispenses d'interrogation.

Article 7.

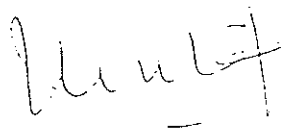
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 8.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 MAI 1996

Par le Gouvernement de la Communauté française,  
Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,  
des Sports et des Relations internationales,



Jean-Pierre GRAFE.